



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/071 du 15 mai 2018

instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu la délibération n°17.03.06 du 18 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Baulne et Ballancourt-sur-Essonne et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure ;
- Vu la délibération n°2017/34 du 21 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de Baulne approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Baulne et Ballancourt-sur-Essonne et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure ;
- Vu la lettre du 06 juin 2017 par laquelle le maire de Ballancourt-sur-Essonne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne ;
- Vu la lettre du 1^{er} juillet 2017 par laquelle le maire de Baulne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu la liste des électeurs fournie par les maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ;

Vu les dossiers transmis par les communes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer la commission prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) chargée de donner son avis sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2112-3 du CGCT prévoit la mise en place, dans chaque commune concernée par une procédure de modification de ses limites territoriales, d'une commission, composée des habitants et propriétaires fonciers directement intéressés et éligibles au conseil municipal, chargée d'émettre un avis ;

CONSIDÉRANT le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ayant un domicile réel et fixe ou étant propriétaires de biens fonciers situés sur la portion de territoire concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard de la jurisprudence, compte tenu du faible nombre de personnes concernées sur la portion de territoire dont le rattachement à la commune de Baulne est proposé, de procéder directement à leur intégration dans la commission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une commission composée des électeurs ou des propriétaires fonciers de la portion de territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne dont le détachement est demandé.

Elle est chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne qui porte sur **le rattachement à la commune de Baulne** des parcelles cadastrées AN n° 54, AN n° 55, AN n° 56, AN n° 59, AN n° 60, AN n° 61, AN n° 62, AN n° 63, AN n° 64, AN n° 65, AN n° 102, AN n° 122, AN n° 124, AN n° 125, AN n° 126, AN n° 127, situées sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : La commission est constituée des membres suivants :

- Madame Coralie LOUIS
- Monsieur Yvon BESACE
- Madame Émilie BINDEL
- Monsieur Jérôme BOUSSAINGAULT
- Madame Céline BROUCKE
- Madame Annie COULOMBEZ
- Monsieur Gérard DELFANE
- Madame Maria DE FREITAS
- Monsieur Marcio DE FREITAS
- Madame Françoise DELAROCHE
- Monsieur François-Pierre GOURDON
- Monsieur Sylvain GUEMIN
- Monsieur Quentin LACROIX
- Monsieur Daniel LEBRANCHU
- Monsieur Florian LEBRANCHU
- Monsieur Jean LESIEUR
- Madame Laura BONGRAND
- Monsieur Kevin MORIENNE
- Monsieur Guillaume PFRIMMER
- Monsieur Germain POENS
- Madame Valérie ROELANDT
- Monsieur Thierry ROELANDT

ARTICLE 3 : La commission sera installée en mairie de Ballancourt-sur-Essonne. Elle devra élire un président.

ARTICLE 4 : L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres.

Ce procès-verbal sera transmis, par son président, à la Préfecture de l'Essonne (DCPPAT/BUPPE – CITE ADMINISTRATIVE – Boulevard de France / CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX) **au plus tard le 03 septembre 2018.**

ARTICLE 5 : La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne et à la mairie de Baulne.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

